



INFORMATIONS ET CONSEILS POUR REMPLIR LA CONVENTION PARENTALE-TYPE « RELATIONS PERSONNELLES » DE LA FSFM

La convention-type de la FSFM sur le règlement des relations personnelles

La présente convention-type vise à soutenir les mères et pères pour organiser les relations personnelles (aussi appelées « droit de visite ») avec leur enfant d'une manière favorable à l'enfant, et les régler à l'amiable dans une convention.

- La convention-type est pensée spécialement pour les parents non mariés qui vivent séparés.
- Elle peut toutefois aussi servir de base pour des conventions en cas de séparation et de divorce de parents mariés.

Dans ce cas, les informations sur la reconnaissance de paternité sont alors superflues.

Adaptez la convention-type à votre situation individuelle. Nos conseillères vous aident volontiers :
info@svamv.ch ou tél. 031 351 77 71.

Nous recommandons que chacun des parents remplisse la convention d'abord pour lui-même avant que les parents en discutent ensemble. Ils voient ainsi tout de suite sur quels points ils sont d'accord. Dans la consultation de la FSFM, on constate toujours que cela crée une bonne situation de départ qui laisse du temps et de l'espace pour trouver des solutions aux éventuelles divergences qui soient à la fois justes et bonnes pour les enfants.

La FSFM propose aussi des conventions-type pour l'entretien de l'enfant ainsi que des conventions parentales-types pour les parents vivant ensemble ou séparés qui détiennent l'autorité parentale conjointe.

Bases légales

a) Le droit aux relations personnelles

Selon l'article 273, al.1, CC, l'enfant mineur et le parent qui ne détient pas la garde ou l'autorité parentale ont réciproquement le droit d'entretenir les « relations personnelles indiquées par les circonstances » ; les relations personnelles sont pour ce parent aussi bien un droit qu'une obligation.

- Le bien de l'enfant est déterminant pour l'organisation et l'exercice des relations personnelles. Pour le reste, le parent qui exerce les relations personnelles décide librement comment et où il passe ce temps avec l'enfant.
- L'art. 274, al. 1, CC, prévoit que le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile.
- Le droit de l'enfant aux contributions d'entretien est indépendant du droit aux relations personnelles.
- Chacun des parents peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit



réglé par les autorités (art. 273, al. 3, CC). Si des mesures correspondantes n'ont pas encore été prises, les relations personnelles ne peuvent être entretenues contre la volonté de la personne qui a l'autorité parentale ou à qui la garde de l'enfant est confiée (art. 275, al. 3, CC).

- Chacun des parents et l'enfant peuvent exiger un nouveau règlement des relations personnelles lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. Les autorités peuvent aussi modifier le règlement d'office. (art. 298d, al. 2 et 3, CC).

b) Limites des relations personnelles

- Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions (art. 273, al. 2, CC).
- L'autorité peut par exemple ordonner que l'enfant ne soit pas surchargé de cadeaux, que certains lieux ne puissent pas être visités avec l'enfant, ou que l'enfant soit préparé à temps pour la visite.
- L'autorité de protection de l'enfant peut nommer une curatrice ou un curateur pour l'enfant et lui conférer certains pouvoirs, notamment la surveillance des relations personnelles (art. 308, al. 1 et 2)
- Selon l'art. 274, al. 2, CC, le droit aux relations personnelles peut être refusé ou même retiré
 - si les contacts compromettent le bien de l'enfant
 - si les parents qui les entretiennent violent leurs obligations,
 - s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant,
 - ou s'il existe d'autres justes motifs.
- Le bien de l'enfant est menacé lorsque les relations personnelles risquent de compromettre sérieusement le développement physique, spirituel et psychique de l'enfant. L'existence d'un danger est le seul facteur décisif ; la raison pour laquelle le parent concerné met en danger le bien de l'enfant ne joue aucun rôle.

c) Les autorités compétentes

L'autorité de protection de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles (art. 275, al. 1, CC), et dans certains cas le tribunal.

L'autorité de protection de l'enfant

- approuve les premières convention conclues à l'amiable et sans recourir à un tribunal de parents non mariés, et règle les relations personnelles en cas de litige, pour autant qu'aucune action alimentaire ne soit intentée (art. 298b, al. 3, CC) ;
- règle pour les parents non mariés, à la demande de l'enfant, d'un des parents ou d'office, à nouveau les relations personnelles lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d, al. 2, CC) ;
- règle pour les parents séparés légalement (mariés) et divorcés à nouveau les relations personnelles lorsque les parents tombent d'accord et en cas de litige, lorsque celui-ci concerne exclusivement les relations personnelles ou la répartition de la prise en charge (art. 134, al. 4, CC).



Le tribunal est compétent

- pour le premier règlement des relations personnelles en cas de séparation et de divorce, pour autant qu'il règle aussi l'autorité parentale, la garde ou la contribution d'entretien (art. 275, al. 2, CC), et
- dans le cas de parents non mariés dans le cadre d'une action alimentaire (art. 298b, al. 3, CC) ;
- pour le nouveau règlement des relations personnelles en cas de litige pour les parents séparés légalement (mariés) et divorcés (art. 134, al. 4, CC), et
- dans le cas de parents non mariés, si une action en modification des contributions d'entretien est aussi intentée (art. 298d, al. 3, CC).

Critères pour le règlement des relations personnelles

Les relations personnelles sont importantes pour l'enfant et peuvent en outre apporter un soulagement à la personne qui assure la prise en charge principale. Les besoins de l'enfant dans le cas particulier sont déterminants pour le règlement concret – en particulier la fréquence et la durée des contacts personnels. Les critères suivants doivent en particulier être pris en compte :

Critères objectifs

- l'âge de l'enfant et son niveau de développement
- sa santé physique et psychique
- ses besoins à l'école et dans les loisirs
- la santé physique et psychique du parent qui exerce les relations personnelles
- ses capacités éducatives
- sa capacité à coopérer et à chercher de manière constructive des solutions aux problèmes et aux conflits qui soient favorables à l'enfant
- les conditions de logement sur le lieu de la visite
- la distance et les liaisons de transport entre le domicile de l'enfant et le lieu de la visite
- les horaires de travail des parents, les jours libres et les vacances des parents et de l'enfant

Critères subjectifs

- l'opinion et les souhaits de l'enfant
- la relation entre l'enfant et le parent qui exerce les relations personnelles
- la relation entre l'enfant et le parent qui détient la garde

Les règlements fréquemment choisis sont :

- pour les petits enfants : des visites de quelques heures à une demi-journée par semaine
- pour les enfants en âge scolaire : 2 weekends de visite par mois et 2 – 3 semaines de vacances ou la moitié des vacances scolaires par an
- des nuits sont possibles si l'enfant – indépendamment de son âge – est capable de surmonter la peur de la séparation.
- exemples de règlements :
 - pour un enfant en âge scolaire qui connaît le parent titulaire du droit de visite :
 - chaque deuxième weekend à partir du vendredi soir, 19h00, au dimanche soir, 19h00



FSMS

mai 2024

- chaque deuxième mardi après l'école avec la nuit
- pour un petit enfant, pour construire une relation parentale et/ou en cas d'inexpérience du parent titulaire du droit de visite :
 - chaque deuxième weekend, le samedi de 10h00 à 18h00
 - le dimanche de 14h00 à 18h00.
- Noël :
 - les années paires du 24 décembre, à 10h00, au 25 décembre, à 10h00,
 - les années impaires du 25 décembre, à 10h00, au 26 décembre, à 10h00